

3. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ils ont droit aux taux de salaire suivants :

Emplois	À compter du 9 mars 2016	À compter du 9 mars 2017	À compter du 9 mars 2018
préposé au service			
2 ^e classe	14,80\$	15,17\$	15,55\$
1 ^{re} classe	16,05\$	16,45\$	16,86\$

».

4. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « d'un apprenti » par « de deux apprentis ».

5. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 22 décembre 2013 » et « juin 2013 » par, respectivement, « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64538

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-01 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 26 février 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant l'approbation des balances

Conformément à l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports, désigné depuis le 28 janvier 2016 ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, approuve les appareils utilisés pour déterminer la charge par essieu et la masse totale en charge des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers et détermine la manière dont il est fait usage de ceux-ci.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet d'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant l'approbation des balances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 2015 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

Avis est donné par les présentes qu'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, l'Arrêté numéro 2015-15 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 18 novembre 2015, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
JACQUES DAoust

Arrêté numéro 2015-15 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 18 novembre 2015 modifiant l'Arrêté du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 467)

1. L'article 15.3 de l'Arrêté du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'utilisateur peut également procéder à cette pesée selon les instructions du fabricant. ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64558